|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-16) Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  | |  | |
|  | |  | |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | Addendum 10 au Document 43-F | |
|  | | **29 septembre 2016** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Administrations des Etats arabes | | | |
| proposition de modification de la Résolution 76 - études relatives aux tests de conformité et d'interopérabilité, assistance aux pays en développement et futur  programme éventuel de marque UIT | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |
| --- | --- |
| Résumé: | Les administrations des Etats arabes proposent de modifier la Résolution 76 comme indiqué dans le présent document. |

MOD ARB/43A10/1

RÉSOLUTION 76 (Rév. hammamet, 2016)

Etudes relatives aux tests de conformité et d'interopérabilité, assistance  
aux pays en développement[[1]](#footnote-1)1 et futur programme   
éventuel de marque UIT

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

reconnaissant

*a)* que l'interopérabilité des réseaux internationaux de télécommunication, qui constituait la raison essentielle de la création de l'Union télégraphique internationale en 1865, reste aujourd'hui l'un des principaux buts du Plan stratégique de l'UIT;

*b)* que l'évaluation de conformité est la solution acceptée pour démontrer qu'un produit est conforme à une norme internationale et qu'elle est de plus en plus importante dans le contexte des engagements pris par les membres de l'Organisation mondiale du commerce en matière de normalisation internationale, en vertu de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce;

*c)* que les Recommandations UIT-T X.290 à X.296 définissent une méthode générale pour les tests de conformité des équipements aux Recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);

*d)* que des tests de conformité ne garantissent pas l'interopérabilité, mais augmenteraient les possibilités d'interopérabilité d'équipements conformes aux normes de l'UIT;

*e)* que les Recommandations UIT-T actuelles qui identifient des prescriptions en matière de tests d'interopérabilité ou de conformité sont très peu nombreuses;

*f)* que, par sa Résolution 123 (Rév. Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux d'œuvrer en étroite coopération à la mise en œuvre d'initiatives permettant de réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

*g)* que la formation technique et le renforcement des capacités institutionnelles à des fins de tests et de certification sont indispensables pour que les pays puissent améliorer leurs processus d'évaluation de la conformité, encourager le déploiement de réseaux de télécommunication modernes et accroître la connectivité mondiale;

*h)* qu'il n'est pas judicieux pour l'UIT elle-même de s'occuper de certification et de tests d'équipements et de services et que de nombreux organismes régionaux ou nationaux de normalisation assurent aussi des tests de conformité;

*i)* que l'article 17 de la Constitution de l'UIT dispose que les fonctions de l'UIT-T doivent répondre à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, et ce "en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement";

*j)* les excellents résultats obtenus par l'UIT lors de la mise en œuvre de la marque pour les systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS),

reconnaissant en outre

qu'assurer l'interopérabilité devrait être le but ultime des futures Recommandations UIT-T,

considérant

*a)* qu'il est de plus en plus souvent déploré que, fréquemment, les équipements ne sont pas parfaitement interopérables avec d'autres équipements;

*b)* que certains pays, notamment les pays en développement, n'ont pas encore acquis la capacité de tester des équipements et de fournir des assurances à leurs consommateurs;

*c)* qu'une confiance accrue dans la conformité des équipements des technologies de l'information et de la communication (TIC) aux Recommandations UIT-T augmenterait les possibilités d'interopérabilité de bout en bout des équipements fournis par différents constructeurs, et aiderait les pays en développement à choisir des solutions;

*d)* que le Conseil de l'UIT à sa session de 2012, lorsqu'il a examiné le plan d'activité de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité pour la mise en œuvre à long terme du programme sur la conformité et l'interopérabilité (C&I), a approuvé un plan d'action par lequel il a notamment invité la présente Assemblée à désigner la commission d'études compétente pour examiner les activités menées par le Secteur en ce qui concerne le programme C&I de l'UIT dans l'ensemble des commissions d'études;

*e)* que la Conférence de plénipotentiaires a adopté la Résolution 177 (Rév. Busan, 2014);

*f)* que la Conférence mondiale de développement des télécommunications a adopté la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014);

*g)* que l'Assemblée des radiocommunications de l'UIT a adopté la Résolution UIT‑R 62 (Genève, 2015);

*h)* les rapports d'activité présentés par le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications au Conseil à ses sessions de 2013, 2014 et 2015 ainsi qu'à la Conférence de plénipotentiaires de 2014;

*i)* qu'il est important, en particulier pour les pays en développement, que l'UIT joue un rôle de chef de file en ce qui concerne les questions d'interopérabilité, qu'il s'agit là d'un objectif consacré par l'approbation des Résolutions énumérées aux points *d)*, *e)*, *f)* et *g)* ci‑dessus, et que le programme C&I proposé vise à répondre à ces exigences;

*j)* le résumé analytique du rapport sur le plan d'activité de l'UIT relatif à la conformité et à l'interopérabilité, qui met en évidence des questions importantes concernant les quatre piliers du programme C&I de l'UIT, à savoir: 1 – Evaluation de la conformité; 2 – Réunions sur l'interopérabilité; 3 – Renforcement des capacités; et 4 – Etablissement de centres de test dans les pays en développement,

considérant en outre

la décision prise par le Conseil de l'UIT à sa session de 2012 de reporter la mise en oeuvre d'une marque UIT tant que le pilier 1 (Évaluation de la conformité) du Plan d'action ne sera pas parvenu à un degré d'élaboration plus avancé,

notant

*a)* que les prescriptions de conformité et d'interopérabilité nécessaires à la prise en charge des tests sont des éléments essentiels pour mettre au point des équipements interopérables fondés sur les Recommandations UIT-T;

*b)* que les membres de l'UIT-T possèdent une expérience pratique considérable concernant l'élaboration des normes pertinentes relatives aux tests et des procédures de test sur lesquelles sont fondées les mesures proposées dans la présente Résolution;

*c)* la nécessité d'aider les pays en développement à faciliter la mise en œuvre de solutions assurant l'interopérabilité et réduisant le coût d'achat des systèmes et équipements pour les opérateurs, en particulier dans les pays en développement, tout en améliorant la qualité des produits;

*d)* que, lorsque des tests ou des expériences d'interopérabilité n'ont pas été effectués, il se peut que les utilisateurs rencontrent des problèmes d'interconnexion entre équipements fournis par différents constructeurs;

*e)* que la disponibilité d'équipements ayant fait l'objet de tests de conformité et d'interopérabilité conformément aux Recommandations de l'UIT se traduira non seulement par une plus grande modularité au niveau du réseau de télécommunication, mais posera aussi les jalons qui permettront, en définitive, d'élargir la gamme des choix, d'accroître la compétitivité et de réaliser de nouvelles économies d'échelle,

compte tenu du fait

*a)* que par le passé, l'UIT-T a pris l'initiative, de façon occasionnelle, de procéder à des tests de conformité et d'interopérabilité, comme indiqué dans le Supplément 2 aux Recommandations UIT-T de la série A;

*b)* que les ressources de normalisation de l'UIT sont limitées et que les tests d'interopérabilité exigent une infrastructure technique spécifique;

*c)* que des experts différents sont nécessaires pour l'élaboration de suites de test, la normalisation des tests d'interopérabilité, la mise au point de produits et les tests des produits;

*d)* qu'il serait avantageux que les tests d'interopérabilité soient effectués par les utilisateurs de la norme qui n'ont pas participé au processus de normalisation proprement dit, et non par les experts en normalisation qui ont rédigé les spécifications;

*e)* qu'une collaboration avec des organismes externes d'accréditation, d'évaluation de la conformité et de certification est donc nécessaire;

*f)* que des forums, des consortiums et d'autres organisations ont déjà établi des programmes de certification;

*g)* que plusieurs commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) ont d'ores et déjà lancé des projets pilotes relatifs à la conformité aux Recommandations UIT-T,

décide

1 que les commissions d'études de l'UIT-T doivent poursuivre la réalisation des projets pilotes relatifs à la conformité aux Recommandations UIT-T déjà lancés et élaborer dès que possible les Recommandations nécessaires sur les tests de conformité des équipements de télécommunications;

2 que la Commission d'études 11 de l'UIT-T doit coordonner les activités menées par le Secteur en ce qui concerne le programme C&I de l'UIT dans l'ensemble des commissions d'études et examiner les recommandations figurant dans le plan d'activité sur la conformité et l'interopérabilité pour la mise en œuvre à long terme du programme C&I;

3 que des Recommandations UIT-T sur les tests d'interopérabilité doivent être élaborées dès que possible;

4 que l'UIT-T, en collaboration avec les autres Secteurs le cas échéant, doit établir un programme visant à:

i) aider les pays en développement à identifier les possibilités de formation et de renforcement des capacités au niveau humain et institutionnel en matière de tests de conformité et d'interopérabilité;

ii) aider les pays en développement à établir des centres régionaux ou sous‑régionaux de conformité et d'interopérabilité pouvant effectuer les tests de conformité et d'interopérabilité nécessaires, en encourageant la coopération avec les organisations nationales ou régionales à caractère gouvernemental ou non gouvernemental, et avec les organismes d'accréditation et de certification internationaux, afin de prévenir les brouillages éventuels causés ou subis par les équipements TIC;

5 que les prescriptions relatives aux tests de conformité et d'interopérabilité doivent prévoir la vérification des paramètres définis dans les Recommandations actuelles ou futures de l'UIT-T, tels qu'ils auront été fixés par les commissions d'études élaborant ces Recommandations, ainsi que des tests d'interopérabilité, pour garantir l'interopérabilité, compte tenu des besoins des utilisateurs et de la demande du marché, selon qu'il conviendra;

6 qu'en sa qualité d'organisme mondial de normalisation, l'UIT est à même de surmonter les obstacles à l'harmonisation et à la croissance des télécommunications mondiales qui doivent être éliminés par la mise en place d'un système de test en vue d'apposer une marque UIT, ce qui permettra de garantir l'interopérabilité des équipements conformes et contribuera à la réalisation du mandat de l'UIT-T en matière d'interopérabilité,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 en coopération avec le Bureau des radiocommunications et le Bureau de développement des télécommunications (BDT), de poursuivre, selon qu'il conviendra, les activités préliminaires nécessaires dans chaque région, pour identifier les problèmes auxquels sont confrontés les pays en développement afin d'assurer l'interopérabilité des équipements et services de télécommunication/TIC et pour établir un ordre de priorité entre ces problèmes;

2 de mettre en œuvre, en coopération avec le Directeur du BDT, sur la base des résultats obtenus au titre du point 1 du *charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications* ci-dessus, le plan d'action approuvé par le Conseil à sa session de 2012 (Document C12/91), tel qu'il est présenté dans le rapport du Secrétaire général de l'UIT au Conseil à sa session de 2012 (Document C12/48);

3 de mettre en œuvre, en coopération avec le Directeur du BDT, un programme UIT de conformité et d'interopérabilité en vue de l'instauration éventuelle d'une marque UIT, conformément à la décision du Conseil visée dans le Document C12/91;

4 de faire appel à des experts et des entités extérieures, le cas échéant;

5 de soumettre les résultats de ces activités au Conseil de l'UIT pour examen et suite à donner;

6 d'accélérer la réalisation du pilier 1, pour permettre la mise en oeuvre progressive et harmonieuse des trois autres piliers ainsi que l'instauration d'une marque UIT,

charge les commissions d'études

1 de poursuivre la réalisation des projets pilotes déjà lancés et de recenser dès que possible les Recommandations UIT-T, existantes ou futures, qui pourraient être prises en considération aux fins de tests de conformité et d'interopérabilité, en tenant compte des besoins des membres (par exemple, interopérabilité des équipements des réseaux de prochaine génération (NGN) et des réseaux futurs, terminaux, codecs audio/vidéo, réseaux d'accès et de transport et autres technologies essentielles), et susceptibles d'assurer des services interopérables de bout en bout à l'échelle mondiale, en ajoutant si nécessaire à leur contenu des prescriptions précises dans ce domaine;

2 d'élaborer les Recommandations UIT-T visées au point 1 du *charge les commissions d'études*, en vue d'effectuer, le cas échéant, des tests de conformité et d'interopérabilité;

3 de poursuivre la coopération avec les parties prenantes intéressées, afin d'optimiser les études destinées à définir des spécifications de test, en particulier pour les techniques visées au point 1 du *charge les commissions d'études* ci-dessus compte tenu des besoins des utilisateurs et de la demande du marché relative à un programme d'évaluation de la conformité,

invite le Conseil

à examiner le rapport du Directeur visé au point 5 du *charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications* ci-dessus,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à encourager les organismes de test nationaux ou régionaux à aider l'UIT-T à mettre en œuvre la présente Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)